

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N° ARRDA_2024_022

Interdiction d'utilisation de bateau amorceur ou tout autre moyen nautique et aérien sur le Lac de la Chausselière à Montaigu-Vendée

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'A.A.P.P.M.A. Le Pêcheur des Maines de Montaigu-Vendée ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2024, l'utilisation du bateau amorceur ainsi que tout autre moyen nautique ou aérien est interdit sur le Lac de la Chausselière, situé à Montaigu-Vendée, Commune déléguée de La Guyonnière pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 2

Seul l'amorçage manuel, du bord du lac, est autorisé.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- A la Gendarmerie,
- A la Police Municipale intercommunale,
- A la Fédération de pêche de la Vendée,
- A l'AAPPMA Le Pêcheur des Maines.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par: Antoine

Chereau

Daté de signature : 16/05/2024

Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification